

Zeitschrift: Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie
Herausgeber: Musée d'art et d'histoire de Genève
Band: 7 (1959)
Heft: 1-2

Artikel: Eugène Choisy, historien de la Réforme calvinienne
Autor: Courvoisier, Jaques
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-727525>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

EUGÈNE CHOISY,
HISTORIEN DE LA RÉFORME CALVINIENNE

par Jaques COURVOISIER

IL y a dix ans, Eugène Choisy s'éteignait à Genève après une longue carrière au service de son Eglise et de l'Université. Le jubilé calvinien de cette année rappelle tout naturellement à nos mémoires le souvenir de cet homme de bien dont le labeur scientifique a été consacré à étudier la période dont nous célébrons l'anniversaire¹ et qui, pour en faciliter l'étude, fonda le « Musée historique de la Réformation et bibliothèque calvinienne ».

Eugène Choisy historien de la Réforme calvinienne? Deux ouvrages suffiraient à justifier ce titre. Si Choisy est aujourd'hui universellement connu comme historien de l'Eglise, c'est grâce à la *Théocratie à Genève au temps de Calvin*, sa thèse de licence en théologie parue en 1897, et à l'*Etat chrétien calviniste à Genève au temps de Théodore de Bèze*, sa thèse de doctorat en théologie, parue en 1903.

« Vous êtes pour nous la Réforme... vous nous avez appris, un peu, à épeler ce mot énorme », lui disait Georges Berguer au cours du dîner de ses trente ans d'enseignement. Comme c'est vrai! Choisy, c'est Calvin et Théodore de Bèze, toute la Réforme à Genève forgeant la cité et rayonnant, de là, sur le monde; c'est l'histoire de ce mariage, faut-il dire « de raison », mieux peut être « de foi », qui unit les destinées du Picard et de la ville rhodanienne en une seule, à partir de quoi notre cité entre dans l'histoire universelle d'une façon telle qu'on ne peut pas plus penser à Genève sans Calvin qu'à Calvin sans Genève.

Calvin et Théodore de Bèze; deux histoires si différentes, dont l'une est la suite si évidente de l'autre qu'elles n'en constituent qu'une seule. La jeunesse et l'adolescence, puis l'âge mûr; la mise au point de la doctrine et l'application de cette doctrine. Les deux ouvrages sont inégaux quant au nombre de pages. Ils poursuivent

¹ Cf. J. COURVOISIER: *Les travaux historiques du Professeur J.-E. Choisy*. Recueil de la Faculté de théologie, n° VII (1941). Ce cahier contient également la bibliographie des œuvres de Choisy.

aussi un but différent, semble-t-il. Le premier paraît plus axé vers la doctrine, le second vers l'histoire. Le premier décrit davantage le système en s'efforçant de comprendre de quoi il s'agit, le second accentue le déroulement historique des événements. Il est vrai qu'au strict point de vue des faits, l'époque de Calvin était alors un peu plus connue que celle de Théodore de Bèze. L'intention de Choisy est claire dans son premier volume, il cherche à « comprendre les événements qui se sont déroulés de 1536 à 1564 en les examinant à la lumière du principe théocratique qui a été établi à Genève, avant l'arrivée de Calvin (par Froment puis Farel), lorsque la Réformation y a été adoptée » (*Théocr.*, p. 7). Comprendre pour apprécier, telle est l'intention de Choisy. Il avait pour cela des sources telles que les Registres du Conseil, du Consistoire et de la Compagnie des pasteurs, et une bibliographie qui, pour être peu abondante, n'en était pas moins à considérer, soit les ouvrages de Kampschulte, de Roget, et surtout de J.-A. Gautier.

* * *

Voici donc une page d'histoire genevoise et réformée écrite tout simplement, dans un style agréable, et qui nous aide à comprendre ce qui s'est passé au moment où la réforme calvinienne commence à s'épanouir, cette réforme que l'historien von Schubert désigne comme étant celle qui fait face à la Contre-Réforme, celle qui donne une organisation à l'Eglise réformée par la parole de Dieu, celle grâce à laquelle le protestantisme devient une puissance mondiale.

Choisy décrit au fur et à mesure les événements. Suivons-le: Voici la Réforme qui s'établit à Genève avant Calvin, avec l'abolition de la messe. Voici Farel qui ne sait où donner de la tête et adjure Calvin, de passage en notre ville, de rester pour organiser ce qui doit l'être après l'abolition de l'ancien état de choses. Voici le jeune Picard qui se met à l'ouvrage, exige une discipline, des officiers pour l'exercer (ce ne sont pas encore des anciens), une confession de foi que l'on devra jurer. Il est intransigeant sur les droits de l'Eglise en face de l'Etat et cette intransigeance est aussi la mesure de son respect vis-à-vis des autorités lorsqu'elles agissent dans leur domaine. L'œuvre de Calvin débute par un échec. On ne perdra pas son temps à en rechercher les responsabilités. Constatons le fait. Calvin s'en va à Strasbourg. Au bout de trois ans, le magistrat de Genève le rappelle. Il finit par accéder à cette requête. Maintenant, son œuvre commence; maintenant, il ne quittera plus la ville. Petit à petit, la théocratie s'affirmera.

Mais qu'est-ce donc que la théocratie calvinienne?

Il règne sur ce point passablement de confusion. Il importe avant tout de s'entendre sur le sens du mot *théocratie*. Si l'on prend ce mot dans son sens étymologique: gouvernement de Dieu, il est impossible de ne pas reconnaître

qu'il y a eu théocratie à Genève. Si on le prend dans le sens de la domination de l'Eglise sur l'Etat ou dans le sens de la domination du clergé sur le gouvernement politique, il est tout aussi impossible de ne pas reconnaître qu'il n'y a pas eu théocratie à Genève.

Notre dessein est de montrer en quoi Genève a été soumise dans sa vie politique comme dans sa vie ecclésiastique, dans la vie publique de ses citoyens comme dans leur vie privée, à un principe théocratique, à un gouvernement de Dieu.

(*Théocr.*, p. 6.)

Seulement, cette autorité (la théocratie) n'est pas celle d'un corps, c'est l'autorité de Dieu, c'est-à-dire en pratique l'autorité de la Bible, recueil des ordonnances divines, morales et doctrinales.

(*Théocr.*, p. 51.)

En pratique, il est clair qu'un tel régime doit rencontrer des difficultés.

Le point délicat sera de savoir auquel des deux gouvernements appartient le droit de décider ce qui est ou non exigé par la Parole de Dieu...

Il est évident que la distinction et l'indépendance absolue des deux pouvoirs sont impossibles par le fait qu'ils sont alliés et qu'ils s'appuyent mutuellement. La paix et l'harmonie ne règneront que lorsque des deux côtés on sera d'accord sur l'interprétation de la Parole de Dieu. Calvin, en s'imaginant pouvoir donner de ce principe divin d'autorité une interprétation absolument adéquate et infaillible, se heurtera aux mêmes oppositions et aux mêmes résistances auxquelles l'Eglise catholique s'est heurtée. La seule différence — et elle est considérable — entre lui et elle, c'est qu'il affirme l'indépendance des deux domaines spirituel et civil, et non la domination du pouvoir ecclésiastique sur la société civile. Il met la Bible à la place de la hiérarchie papale. Il n'est pas hiérocrate, mais bibliocrate. Et s'il y eut plus tard, comme dit Roget, une déférence des autorités civiles pour les désirs des pasteurs qui ressemblait fort à la soumission, cela tient sans doute à la vigueur du caractère de Calvin, mais aussi et surtout au fait qu'il était l'homme compétent pour donner force de loi au principe d'autorité de la Parole de Dieu. Il avait un programme arrêté de gouvernement spirituel; on avait confiance en lui et on avait besoin d'être dirigé par lui, pour ne pas tomber dans l'anarchie et le désordre. L'établissement de la Réforme avait été une révolution. On avait rejeté l'ancien principe d'autorité, par besoin de liberté religieuse et d'indépendance politique. D'autre part on ne voulait pas d'un régime de licence, de bon plaisir, de complet relâchement moral. On s'inclinait donc dans tout ce qui était — ou paraissait être — matière spirituelle, devant l'interprétation donnée par Calvin. Mais le pouvoir civil, fortement constitué, n'en maintenait pas moins avec un soin jaloux ses prérogatives propres. Il n'y avait pas théocratie cléricale, il y avait théocratie de ce qu'on entendait alors par « Parole de Dieu », théocratie de la Bible, lue et interprétée non comme le témoignage humain d'une action divine dans l'histoire, mais comme une règle de doctrine et de conduite.

(*Théocr.*, pp. 52-53.)

Il faut des organes pour un tel gouvernement.

La théocratie calviniste institue le gouvernement de la Bible, document de la loi divine. La religion est ainsi conçue ecclésiastiquement, non comme un principe de vie, mais comme un gouvernement, et l'homme devient le sujet d'un souverain absolu dont la volonté s'exprime par des ordonnances.

Pour que celles-ci fussent observées, il fallait un corps qui veillât, comme un tribunal de police, au respect de la loi divine. Ce corps fut le Consistoire.

(*Théocr.*, p. 55.)

Composé des pasteurs de la ville et de quelques délégués du Conseil, le Consistoire est l'organe chargé d'exercer la discipline ecclésiastique, par où il faut entendre en premier lieu le maintien de la doctrine et subsidiairement la vigilance sur le comportement moral des citoyens membres de l'Eglise, étant donné que ces deux qualités coïncident chez tout habitant de Genève. Bien entendu, on ne formulera pas une constitution que l'on n'eut plus, après, qu'à appliquer. Les ordonnances de 1541 furent promulguées un certain temps avant d'être totalement exécutées; c'est là l'histoire que nous décrit Choisy. On sait toutefois qu'à travers de terribles luttes, Calvin parvient à faire triompher, nous ne dirons pas *sa* cause, mais *la* cause à laquelle il s'était dévoué corps et âme.

Calvin reconstruit l'Eglise sur la base nouvelle de l'autorité de la Parole de Dieu, de la loi de Christ, remplaçant l'autorité de la loi papale. Il fait un effort immense pour établir l'ordre politique et l'ordre ecclésiastique inséparables l'un de l'autre, en soumettant la cité entière au règne de Dieu, à sa volonté révélée par Jésus-Christ, afin que la liberté acquise par la rupture avec l'Eglise papiste, ne soit pas, comme il le dit, « servitude très misérable ».

En élevant cette nouvelle théocratie, qui n'est plus une hiérocrairie, mais une bibliocratie, il trouvait en face de lui des hommes que le souci du règne effectif de Christ ne touchait que très faiblement, des partisans de la souveraineté absolue du pouvoir politique en matière spirituelle, des hommes qui, tout en admettant la base théocratique de la cité, auraient voulu confier au magistrat seul le soin de régler le fonctionnement de la « Réformation ». En résistant à ces prétentions césaréopapiques, avec la puissance de conviction et d'énergie tenace que l'on sait, Calvin a donné à l'Eglise réformée la conscience d'elle-même, la conscience de sa mission propre, il a conquis pour elle l'indépendance spirituelle nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

(*Théocr.*, p. 168.)

Voici maintenant comment les deux pouvoirs, civil et ecclésiastique, coexistent dans leur commune soumission à la parole de Dieu telle que l'Ecriture sainte en témoigne :

Calvin ne pense absolument pas à établir la séparation de l'Eglise et de l'Etat, conçus comme deux sociétés distinctes poursuivant des buts différents; au contraire Calvin établit entre l'Eglise et l'Etat une relation très étroite, parce qu'il les envisage comme deux pouvoirs coordonnés, s'exerçant dans une société unique, au service d'une seule autorité, celle de Dieu. Mais il a eu le mérite d'avoir nettement revendiqué l'indépendance des deux pouvoirs dans leurs sphères propres et d'avoir distingué celles-ci plus rigoureusement qu'on ne l'avait fait jusqu'alors...

Chaque pouvoir a donc ses droits auxquels il ne saurait être touché. La distinction est réelle, mais l'union n'en est pas moins intime, car un principe fondamental et unique domine les deux juridictions. Ce principe est celui de l'autorité de Dieu, de la théocratie. L'Eglise et l'Etat doivent se proposer le maintien de l'honneur de Dieu et l'avancement de sa gloire souveraine.

Ils poursuivent le même but par des moyens différents. Il ne doit donc pas y avoir opposition entre eux. L'Eglise enseigne et éduque, l'Etat veille à la discipline et à l'ordre extérieurs. L'Etat est le surveillant, au besoin le pacificateur, le pouvoir judiciaire en matière civile, et le pouvoir exécutif en tout. L'Eglise est la conseillère, le censeur et l'instituteur.

Les deux pouvoirs, se contrôlent mutuellement, ils influent l'un sur l'autre, ils s'appuient, ils s'unissent pour étendre le règne de Dieu. Ils reconnaissent Christ pour le chef invisible et le législateur suprême de la société dans laquelle ils agissent. Sur la terre, le pouvoir politique, prince ou magistrat, est le chef visible, parce que l'Eglise ne possède pas de pouvoir temporel. Le pouvoir politique a la surveillance extérieure de l'Eglise, mais celle-ci a la direction de la discipline et de tout ce qui concourt à rétablir le règne de Dieu. L'influence du pouvoir politique n'est donc pas bannie de l'Eglise et la discipline spirituelle est en dernière instance le devoir et le droit du magistrat. Aussi les ordonnances ecclésiastiques, instituant et organisant le gouvernement spirituel, sont-elles adoptées successivement par les syndics, par le Petit et le Grands Conseil et par le Conseil général, c'est-à-dire par le peuple assemblé au son des trompettes et de la grosse cloche. L'union des deux pouvoirs qui culminait à Rome dans la personne du pape chef suprême de l'Eglise, s'opère à Genève dans le peuple par l'identification du croyant et du citoyen et de leurs droits respectifs...

L'Etat est donc le maître; il a la direction et la surveillance extérieures de l'Eglise; seulement ce n'est pas lui, mais l'Eglise, qui doit déterminer quelle est la volonté révélée de Dieu, norme et critère de tous les actes du gouvernement civil. En réalité l'influence dirigeante appartient au corps ecclésiastique, ou plutôt au théologien qui sera reconnu pour l'interprète autorisé de la Bible.

En vertu de sa vocation, le ministre de la Parole a non seulement le droit, mais le devoir d'éclairer le pouvoir politique sur sa tâche. Le doigt sur les tables du Sinaï, il lui montre la voie. Le magistrat doit écouter et suivre le conseil du ministre fidèle qui, lui, enseigne ce qui est exigé par l'Ecriture. De son côté, le magistrat doit protéger l'Eglise de Dieu et ses ministres, veiller au maintien et au progrès de la vraie foi et du culte évangélique. Ainsi l'Eglise règle le programme d'action du pouvoir politique, l'Etat est le pouvoir exécutif de la loi divine, l'Eglise le pouvoir judiciaire qui détermine ce qui est législation divine et veille à ce que cette législation soit obéie. L'Eglise interprète et

remontre, l'Etat impose l'obéissance par la force, il prête le concours du bras séculier; elle accomplit les fonctions de l'âme, lui celles du corps; elle laisse à l'Etat les honneurs extérieurs, tandis qu'elle veille à ce que le magistrat ne s'écarte pas de la poursuite du but théocratique.

(*Théocr.*, pp. 251-254.)

Ce qui frappe, lorsqu'on lit les ouvrages de Choisy, c'est l'absence de passion et son corollaire: la recherche tranquille mais très sérieuse, et sérieuse parce que sereine, de la vérité. Cette impression — c'est plus qu'une impression pour l'historien qui peut vérifier les assertions qu'il rencontre — se dégage de la lecture de ses livres. Une atmosphère de confiance y est répandue. Avant de le savoir, on sent qu'on peut se fier au jugement de l'homme qui ne cache pas ses convictions, mais qui, à cause même de ses convictions, à un très grand respect de la vérité. Ecoutons-le encore dans ce jugement sur Calvin et son système:

Le système théocratique de Calvin était un système pédagogique, un gouvernement spirituel d'une incroyable puissance. La cité-Eglise que Calvin a comme pétrie de ses mains a fait l'étonnement, a excité la colère des adversaires de la Réformation et a éveillé l'admiration et l'enthousiasme de ses amis. Elle a témoigné à la face du monde que le protestantisme n'était pas un principe d'anarchie politique, morale et doctrinale, mais un principe de liberté politique, d'ordre et de progrès dans la doctrine et dans les mœurs. En effet, le calvinisme ne s'est pas attardé comme le luthéranisme dans la contemplation de la seule doctrine de la justification personnelle par la foi en Christ, il a cherché à appliquer son principe à la société comme aux individus. Il a enseigné aux consciences à se soumettre directement à l'autorité de Dieu en obéissant à sa Parole, il leur a donné le droit et le devoir de s'affranchir de toutes les prescriptions humaines, de toutes les pratiques superstitieuses ou « idolâtres », de toutes les doctrines fausses du papisme. En même temps, il affirmait énergiquement la sainteté et l'inviolabilité de la loi morale, la responsabilité immédiate de l'homme vis-à-vis de Dieu, l'égalité de tous devant Dieu et le rétablissement d'une union directe du fidèle avec Dieu par le Christ des Ecritures.

(*Théocr.*, pp. 278-279.)

Calvin a-t-il été en cela un dictateur?

Plusieurs historiens ont attribué à Calvin un pouvoir dictatorial. Les travaux de Roget ont montré que cette affirmation n'est pas conforme à la vérité historique.

(*Théocr.*, p. 6.)

Calvin n'a pas refondu et jeté dans un moule nouveau toutes les institutions politiques et civiles de Genève. Calvin n'a jamais possédé une science universelle et n'a jamais exercé une dictature à Genève.

(*Théocr.*, p. 61.)

Qu'on n'aille plus, après cela, nous parler de Calvin et de sa soi-disant dictature. Choisy fait bonne justice de ceux qui avancent cette assertion et il est triste de constater que cinquante ans après la parution de la *Théocratie à Genève au temps de Calvin* de pareilles contre-vérités continuent à circuler.

Un des grands reproches faits à Calvin a été son attitude lors de l'affaire Servet. Non content d'en parler en détail dans sa *Théocratie*, Choisy a publié une étude sur ce sujet qui a paru aux Editions de la Cause. Après avoir montré en Servet un homme d'une grande sincérité et d'une foi qui le ferait passer aujourd'hui aux yeux de beaucoup pour un orthodoxe, mais dont les idées représentaient indéniablement un danger pour la cité genevoise, Choisy ne nie pas la responsabilité de Calvin dans la livraison de lettres qui servirent aux poursuites intentées contre le médecin espagnol en France, il conclut en ces termes :

Calvin avait cru remplir un grand devoir au plus près de sa conscience, et venger l'honneur de Dieu, qu'il jugeait offensé par un blasphémateur. Et la facilité avec laquelle il avait fait partager son sentiment aux magistrats et aux Eglises suisses, voire même à ses antagonistes, les « libertins » de Genève, nous révèle à quel point son erreur lamentable était partagée par son siècle. Les adversaires résolus de la punition des hérétiques, tels que l'humaniste français Sébastien Castellion, et le magistrat bernois Zurkinden (un bon calviniste) étaient de très honorables mais trop rares exceptions... Les principes qui dans cette affaire ont inspiré la conduite de Calvin et les juges de Servet ne sont évidemment pas les principes de l'Évangile.

Le Christ a répudié tout emploi de la contrainte en matière de foi et s'il a donné à son Eglise, comme but, de répandre et de faire triompher la vérité, il lui a donné, comme moyen, la charité, c'est-à-dire l'amour dont il est lui-même le modèle parfait, l'incarnation suprême.

Or, l'Eglise avait oublié l'enseignement, l'exemple de son Maître, elle était devenue infidèle à l'esprit du Christ, elle jugeait que l'erreur, même sincère, en religion, est un crime, que les ministres de Jésus-Christ doivent dénoncer les hérétiques au pouvoir séculier, que les magistrats civils ont pour premier devoir de punir l'offense faite à Dieu par l'hérétique, de maintenir par le glaive et le feu le dogme officiel de la Trinité comme fondement de la religion et de la moralité chrétiennes... Dans leur clarté sinistre, les flammes du bûcher de Champel nous montrent les terribles erreurs du passé pesant lourdement sur la Réformation calviniste et faussant son développement normal. Les protestants, qui réclamaient la liberté pour eux-mêmes, ne devaient pas, en bonne justice, la refuser aux autres, à ceux qui croyaient autrement. Le principe même de la Réformation n'est-il pas la proclamation du droit de l'individu d'obéir à sa conscience, éclairée et affranchie par le Christ, par la Parole de Dieu et de croire selon ses convictions personnelles ?

Ne jetons pas trop facilement la pierre aux réformateurs : ils ne se rendaient pas compte des conséquences de leur doctrine ni de la portée véritable des principes qu'ils proclamaient. Qu'on se rappelle que si le bûcher de Servet est tristement célèbre, s'il a engendré, s'il engendre encore un si grand scandale,

c'est que, du côté protestant, il s'élève « seul », c'est qu'il est en contradiction absolue avec le principe de la Réformation, avec la liberté de conscience, avec l'Évangile de Jésus-Christ !

(Calvin, *éducateur des consciences*, pp. 162-165.)

Quelques années après la *Théocratie à Genève au temps de Calvin*, c'était au tour de l'*État chrétien calviniste à Genève au temps de Théodore de Bèze* de sortir de presse. L'époque décrite est tout autre. Calvin est mort, son œuvre est achevée. Il faut continuer, c'est là l'œuvre de Théodore de Bèze. La période est différente au point de vue de la situation extérieure. Si le temps où a vécu Calvin a été assez tranquille, par où nous voulons dire si Genève n'a pas été alors inquiétée par l'étranger, la cause en est dans la guerre qui occupait les énergies militaires des souverains dans d'autres aventures. Le traité de Câteau-Cambrésis (1559) avait mis fin à la guerre entre la France et l'Empire. La menace devenait redoutable pour les évangéliques, car les deux souverains catholiques romains pouvaient maintenant se vouer plus complètement à la lutte contre ce qu'ils considéraient comme l'hérésie. Pour Genève, la situation était des plus sérieuses. Le duc de Savoie allait revenir au pays et on allait bien voir que sa présence serait rien moins que confortable pour la cité réformée. Imperturbable, les réformateurs avaient quand même, en cette année 1559, fondé le « Collège et Académie » qui devait attirer tant de monde et demeurer comme un des plus beaux témoignages de leur œuvre.

Remarquons en passant que le titre du deuxième ouvrage dont nous parlons n'est pas la *Théocratie au temps de Théodore de Bèze*, mais bien l'*État chrétien calviniste*. Le nom a changé. Choisy aurait-il voulu changer de point perspectif, envisageant de comprendre ce qui s'est passé au temps de Calvin et de décrire ce qui s'est passé à l'époque de Théodore de Bèze ? En un certain sens, oui. Mais nous pensons qu'il y a autre chose. En continuant à approfondir le sujet, Choisy a pensé que le terme d'*État chrétien* était plus exact, plus approprié que celui de *théocratie* lorsqu'on voulait rendre compte de ce qui existait à Genève au XVI^e siècle. Il nous l'a dit personnellement à plusieurs reprises.

Quoiqu'il en soit, l'époque de Théodore de Bèze nous montre, à Genève, des rapports tout différents entre le ministre et le magistrat, si on les compare à ce qu'ils étaient au temps de Calvin. Ce dernier avait lutté autrefois contre un magistrat jaloux de son autorité. Si maintenant ministres et magistrats luttent entre eux, ils sont pourtant unanimes à considérer comme indiscutée l'autorité de Calvin et de ses écrits.

En effet, le pouvoir politique prend davantage conscience de lui-même, de sa force et de ses droits. Il ne combat pas, comme les perrinistes, l'autorité du gouvernement spirituel, mais il veut la régler, la contrôler et au besoin l'exercer aussi lui-même. Il admet pleinement le régime théocratique, mais il veille à

ce que les prérogatives du magistrat demeurent intactes, il cherche à les étendre. Il rencontre chez Théodore de Bèze un chef du gouvernement spirituel autrement souple et conciliant que Calvin, bien plus disposé par son éducation, sa tournure d'esprit et son caractère à lui faire des concessions importantes.

D'ailleurs Théodore de Bèze n'a pas eu comme Calvin à soutenir d'après et incessants combats contre un magistrat hostile au gouvernement spirituel de l'Eglise. Il est venu s'établir à Genève après les grandes luttes, après la victoire des calvinistes, et n'a connu qu'un magistrat bien disposé, prêt à s'incliner devant ce qui était reconnu pour être exigence manifeste de la parole et de la loi divines. Aussi n'a-t-il pas toujours défendu avec une ténacité calvinienne l'autonomie de la Compagnie. Il lui est arrivé plus d'une fois de s'allier avec Messieurs contre la majorité de ses collègues.

(*Etat chrétien*, pp. 380-381.)

On pourrait presque se demander si le pouvoir politique n'a pas effacé et neutralisé l'œuvre de Calvin et si le régime genevois n'est pas devenu semblable à celui des autres républiques suisses au point de vue du rôle spirituel et ecclésiastique joué par le magistrat. En réalité il n'en est pas ainsi. Non seulement à Genève, la discipline est plus stricte et moins complètement du ressort du gouvernement politique, mais aussi et surtout l'Eglise demeure comme un pouvoir dans l'Etat et conserve une prérogative essentielle, celle des remontrances dans les prédications.

(*Etat chrétien*, pp. 412-413.)

Les conflits entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique nous sont décrits en détail, avec çà et là quelques points saillants tels que l'affaire Legagneux et le ministère auprès des pestiférés, l'affaire Pertemps (une question de malversations) et l'affaire Bertram (blasphème), l'affaire Colladon et la question du secret professionnel des ministres, l'affaire Gando et la question matrimoniale, l'affaire Tillier... J'en passe. Les questions relatives au renouvellement des ordonnances et des édits sont également abordés, les difficultés rencontrées pour la poursuite de l'enseignement au sein de l'Académie, ainsi que le développement de la haute école. La vie et l'attachement des étudiants à Genève sont également évoqués.

... à Genève les étudiants se sentaient en une certaine mesure citoyens et soldats. Le siège que soutenait la République était par-dessus tout un combat pour une cause sainte, la lutte matérielle pour les principes de la foi réformée qu'ils entendaient exposer et défendre par leurs maîtres à l'auditoire. Il était naturel qu'ils se sentissent appelés à y prendre part. L'état d'esprit qui en résultait pour eux leur faisait accepter la discipline extraordinaire à laquelle ils étaient soumis, comme il l'avait fait accepter aux Genevois eux-mêmes. C'était une discipline militaire.

(*Etat chrétien*, p. 425.)

Par ailleurs, nous apprenons quelle est la situation sociale et économique de Genève, le rôle de l'usure, la codification du prêt à l'intérêt, l'établissement d'une

banque de prêts, reflet des difficultés financières avec lesquelles l'Etat était aux prises.

Les épidémies de peste, les hivers rigoureux, l'afflux des réfugiés, la Saint-Barthélemy et ses répercussions à Genève, l'Escalade et le danger savoyard, tout est rappelé pour rendre aussi complète que possible la description de la vie dans notre ville entre 1564 et 1605.

Sans doute, la description est-elle moins spectaculaire qu'au temps de Calvin, sans doute cette histoire est-elle plus « locale » que l'autre, moins propre à être, comme la première, matière à histoire universelle. Tout de même : on y voit ce que donne, dans la pratique, le système que Calvin avait — autant qu'il est possible en pareille matière — mis au point.

Voici maintenant une description du magistrat au temps de Théodore de Bèze :

Les magistrats élevés à l'école du régime calviniste sont tous pénétrés de l'esprit qui anime les Ordonnances, les édits et la vie de la Cité et de l'Eglise. Ils ont un souci très vif de la réputation morale de Genève. Ils connaissent de mieux en mieux les saintes Ecritures et, n'étant plus novices comme les magistrats du temps de Calvin, ils savent ce qu'ils se veulent et résistent fort bien à certaines prétentions de la Compagnie, ou de quelques ministres encore entachés d'esprit clérical et inspirés par les souvenirs de la théocratie papale. Mais, lors même qu'ils font opposition aux pasteurs, ils protestent de leur respect pour l'autorité souveraine de Dieu.

On les voit prendre au sérieux leur rôle de surveillants des ministres, et commander à Jean Legagneux de remplir sa charge auprès des malades atteints de la peste. Ils exigent de vraies visites et ils contribuent ainsi grandement à pousser les ministres à s'acquitter entièrement des devoirs de leur vocation.

Les députés du Conseil chargés d'entendre les candidats au ministère relèvent à l'occasion les erreurs de leurs « propositions ». Ils apprécient s'ils sont « beaucoup fondez », s'ils sont hommes « pertinents », doués de science, sachant bien expliquer leur texte et « adapter » les passages de la sainte Ecriture.

Messieurs veillent aussi à ce que les sermons ne soient pas trop longs ; ils veulent que dans la chaire de vérité les ministres de la « Parole » prêchent « à édification plutôt qu'à scandale ». Ils examinent les proclamations invitant le peuple à un jeûne, ou à des prières extraordinaires, et les font publier. Ils fixent la date de ces jours d'humiliation, et parfois ils prennent eux-mêmes l'initiative de les proposer. Ils acceptent ou refusent de prêter temporairement ou de céder définitivement à des Eglises du dehors tel des ministres de l'Eglise de Genève. Ils veulent qu'aucune innovation ne soit introduite en l'Eglise sans leur autorisation. Ils empêchent la diffusion des erreurs en matière de doctrine ou d'administration ecclésiastiques, ils pourvoient à l'entretien des ministres, à leurs nécessités, à leur logement. Ils donnent des ordres pour que les « admodieurs », ou fermiers des revenus de la Seigneurie, fournissent le vin de la cène dans les paroisses de la campagne.

(*Etat chrétien*, pp. 452-454.)

Comme pendant, voici un portrait des ministres :

Les ministres genevois se rattachent encore directement à la tradition prophétique par le caractère profondément éthique et religieux de leur patriotisme. Ils ont à un degré intense le sentiment de la gravité des péchés de la nation, et le disent ouvertement dans la chaire de vérité, sans crainte de déplaire aux grands et aux puissants, ni à la majorité du peuple. Il n'y a chez eux, en somme, ni crainte servile, ni silence intéressé vis-à-vis des magistrats infidèles, ni basse flatterie des préjugés et des passions populaires : ils ne sont ni des courtisans, ni des démagogues.

Leur prédication a des affinités extrêmement frappantes avec la prédication des prophètes.

Ils sont eux aussi à une époque de transformation sociale et de développement commercial ; ils abordent par conséquent, dans leurs discours, les questions de moralité, d'équité et de justice commerciales. Ils exigent que les lois soient appliquées et exécutées sans acception de personnes, mais ils insistent aussi pour que la justice et l'équité président à toutes les relations sociales, même lorsqu'il n'y a pas une ordonnance légale faisant règle obligatoire ; ils proclament le devoir de traiter avec bonté les pauvres et les étrangers. Comme les prophètes, ils ne prêchent pas l'observation des pratiques et des préceptes religieux, sans faire sentir que cette observation est nécessaire au bien de la communauté en général et à celui des classes pauvres en particulier. Enfin ils ne se contentent pas d'une religion purement nationale et collective, mais ils veulent amener les individus à entrer en relations personnelles avec Dieu.

L'esprit prophétique, qui est un esprit de haute moralité, de patriotisme éclairé et courageux, de compassion pour les faibles et les malheureux, de sain individualisme, est donc caractéristique des pasteurs de l'Eglise de Genève à l'époque de Théodore de Bèze. On peut dire d'eux ce que lord Shaftesbury a dit de Jérémie : « Ils sont toujours prêts à exhorter, à instruire, à avertir, à menacer, à encourager. » Mais, à la différence de Jérémie, on peut affirmer que d'une manière générale ils ont été écoutés et n'ont pas toujours prêché dans le désert à des oreilles fermées et à des cœurs endurcis. Sans doute, on les a souvent trouvés fort importuns et singulièrement indiscrets, mais, grâce à eux, grâce à la tradition instituée et à l'exemple de fidélité donné par leur maître Calvin, Genève a traversé nombre de crises morales et nationales, elle a échappé à la destruction, à l'asservissement, à la corruption, et à travers mille dangers, elle a gardé son indépendance politique, son individualité morale et sa foi religieuse. L'esprit qui anime les ministres au point de vue social et politique est bien celui des prophètes.

(*Etat chrétien*, pp. 471-473.)

Et maintenant, la critique :

Dans l'Etat chrétien, le pasteur calviniste, revêtu du ministère de la « Parole », est un surveillant, un censeur, un procureur général soutenant les droits de Dieu et accusant au nom de sa loi, plutôt qu'un témoin du Christ historique et un apôtre de la bonne nouvelle de l'amour de Dieu et des com-

passions du Sauveur. Il est davantage porté à réglementer et à légiférer qu'à proprement évangéliser, à blâmer qu'à louer, à critiquer qu'à encourager. Il a l'esprit des anciens prophètes, plus que l'esprit des disciples du Christ.

De son côté, le magistrat chrétien, tenant le glaive pour punir le méchant et maintenir l'honneur de Dieu, intervient énergiquement pour faire respecter la loi morale et religieuse, sans être arrêté par le souci de respecter la liberté individuelle, laquelle est encore chose inconnue.

Ce pouvoir de contrainte, cette action morale de l'Etat chrétien, ont été amèrement critiqués par l'école libérale moderne. Ces critiques sont justes et fondées, pour autant que l'Etat chrétien portait atteinte à la liberté de conscience, mais les expériences faites par la société moderne prouvent la nécessité de revenir sur bien des points à l'autorité de la loi et à la puissance du magistrat, afin d'empêcher que la liberté individuelle ne porte atteinte à la liberté des autres. Le mouvement actuel nous ramène à une discipline exercée par les pouvoirs publics pour empêcher l'oppression et l'exploitation des faibles, et pour assurer le repos hebdomadaire aux travailleurs, réprimer l'abandon de famille, la négligence des devoirs naturels, l'ivresse et l'alcoolisme habituels et la fainéantise conduisant à la mendicité.

(*Etat chrétien*, pp. 512-513.)

On retrouve ici ce que nous disions plus haut de la sérénité et du sérieux de Choisy historien. Se gardant d'identifier la Genève calviniste avec le Royaume de Dieu, il souligne cependant le témoignage que cette Genève rend à ce royaume. Ce qu'il dit ne tient ni du blâme ni de l'éloge, mais de la constatation. Choisy est engagé dans cette histoire et ne s'en cache pas. Il vit de la vérité dont un Calvin et un Bèze ont vécu, mais il se garde d'identifier Calvin et Bèze avec cette vérité. C'est pourquoi il fait bon l'entendre parler du XVI^e siècle, parce qu'avec lui on se sent en sûreté lorsqu'il classe les faits, les apprécie, et refait l'histoire.

* * *

J'ai beaucoup laissé parler Eugène Choisy, je sais qu'on m'en saura gré. D'ailleurs, on me permettra bien de le confesser, ce travail m'a été une grande joie. Lire Eugène Choisy, c'est une occasion de le retrouver, de le revoir, de l'entendre à nouveau. Tandis que je tournais les pages de ses ouvrages, l'homme réapparaissait devant moi avec sa bonté rayonnante, avec cette bienveillance qui vous mettait en confiance, avec cette autorité et ce sens de la vie de l'Eglise que tous, unanimement, lui reconnaissaient. Il avait des idées qu'il exprimait en formules brèves et qu'on l'entendait répéter souvent. L'une d'elle a été le titre d'un ouvrage qui contient six travaux publiés à diverses occasions: *Calvin, éducateur des consciences*. C'est pourquoi, terminant cet exposé, je cite encore une dernière page de Choisy qui s'adapte aussi bien à l'historien de la Réforme qu'à l'homme:

Le calviniste est l'homme de la conscience. Il ne se dirige pas d'après ce que font les autres autour de lui *il regarde à sa conscience*; il refuse d'être lié dans ce qui touche au domaine de la conscience; il ne craint pas de repousser les reproches et les critiques, de résister aux autorités et aux puissances, lorsqu'il est convaincu d'avoir agi « en bonne conscience ». Il ne prend pas une décision importante, il ne s'engage pas par une promesse, ni surtout par un serment, sans se demander s'il peut le faire « en bonne conscience »; car pour lui le souverain bien, la chose capitale, c'est le « repos », c'est l'« acquit » de sa conscience, et il ne souffre pas d'avoir la conscience « chargée ». Il ne consent pas à agir contre sa conscience, il dit tout haut ce qu'il pense tout bas « en sa conscience » et s'il donne un avis il se sent obligé de le donner « en toute conscience ».

C'est pourquoi il ne saurait admettre que, pour empêcher une chose mauvaise, on en fasse une autre qui soit aussi mauvaise; sa conscience chrétienne est éclairée par la parole de Dieu et c'est dans cette parole qu'il puise la certitude de son devoir et l'assurance de ses convictions.

L'éducation calviniste a fait des hommes aux convictions fermes, à la volonté énergique, des hommes respectueux de l'autorité souveraine du Dieu vivant, nourris des leçons salutaires de la Bible, victorieusement armés contre les séductions et les erreurs de Rome, pénétrés d'un austère sentiment du devoir, possédés par un besoin indestructible de science, d'équité et de pureté, prêts à tout souffrir, à mourir plutôt que de fléchir, et de mentir à leur conscience.

C'est un des plus beaux titres de gloire de notre réformateur.

(*Calvin, éducateur des consciences*, pp. 115-116.)

